

# CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R E T

n° 216.802 du 12 décembre 2011

G./A.198.768/VI-18.960

En cause : **DELMEE** Daniel,

ayant élu domicile chez  
Mes Laurence RASE et  
Anne VILLERS, avocats,  
quai de Rome, n° 2,  
4000 Liège,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Monique KESTEMONT et  
Frédéric DE MUYNCK, avocats,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 janvier 2011, Daniel DELMEE demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2010 qui le suspend disciplinairement de l'exercice de ses fonctions pendant une durée de six mois prenant cours le 25 décembre 2010, avec réduction de traitement de moitié".

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 210.696 du 26 janvier 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 13 avril 2011.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé une note datée du 27 juillet 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 3 août 2011, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. Mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y aurait lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis. Il convient toutefois de tenir compte du retrait de l'acte attaqué par un arrêté du 17 février 2011. Ce retrait, qui est devenu définitif, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le douze décembre deux mille onze par :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| MM. Yves HOUYET, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.